

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

2-16-CA

B E T W E E N:

E N T R E :

DENNIS JAMES OLAND

DENNIS JAMES OLAND

APPELLANT

APPELANT

-and-

-et-

HER MAJESTY THE QUEEN

SA MAJESTÉ LA REINE

RESPONDENT

INTIMÉE

Motion heard by:
The Honourable Justice Richard

Motion entendue par :
l'honorable juge Richard

Date of hearing:
February 12, 2016

Date de l'audience :
le 12 février 2016

Date of decision:
February 17, 2016

Date de la décision :
le 17 février 2016

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant:
Gary A. Miller, Q.C.
Alan D. Gold
James R. McConnell

Pour l'appelant :
Gary A. Miller, c.r.
Alan D. Gold
James R. McConnell

For the respondent:
Kathryn Gregory
Patrick R. Wilbur

Pour l'intimée :
Kathryn Gregory
Patrick Wilbur

DECISION

(Orally)

- [1] Canadian law distinguishes clearly between release pending trial and release pending the determination of an appeal. In the former case, s. 11(e) of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* provides that “any person charged with an offence has

the right [...] not to be denied reasonable bail without just cause". This is a right that is obviously rooted in a fundamental tenet of our criminal justice system: the presumption of innocence. However, the presumption of innocence is spent upon the conviction of an accused, and, as a result, there is no constitutional right to reasonable bail pending the determination of an appeal: *R. v. Farinacci*, [1993] O.J. No. 2627 (CA) (QL).

[2] Absent a constitutional right to bail pending appeal, there is nevertheless a legal basis upon which such bail is made available. The law in Canada provides that a person convicted of a criminal offence can apply to be released from custody pending the determination of his or her appeal: s. 679 of the *Criminal Code*. No crime is exempt from the possible application of s. 679. The law allows a judge of the Court of Appeal to release an appellant from custody pending the determination of an appeal against conviction only if the appellant meets three conditions, all of which the appellant bears the onus of establishing. First, the appeal must be shown not to be frivolous. Second, the judge must be satisfied the appellant would surrender him or herself into custody in accordance with the terms of any order of release. And third, the appellant must establish that his or her detention is not necessary in the public interest.

[3] The first two of these preconditions are often much easier to establish than the third. That is certainly the case in the present matter. This is not to say that the third condition is insurmountable, even in the most serious of cases. Nevertheless, it is that condition that often forms the basis upon which release is refused. It is on the application of this condition that the present matter stands to be determined.

[4] On December 19, 2015, following a three-month trial, a jury convicted Dennis James Oland of the second-degree murder of his father, Richard Oland. On February 11, 2016, a judge of the Court of Queen's Bench sentenced Mr. Oland to imprisonment for life without eligibility for parole until he has served at least ten years of his sentence. On January 20, 2016, Mr. Oland filed a Notice of Appeal in which he asks the Court to quash the conviction and either direct a verdict of acquittal or order a new trial. The Notice of Appeal invokes numerous grounds under headings of unreasonableness,

misdirection, non-direction and inadmissible evidence. On that same date, Mr. Oland issued a Notice of Motion seeking his release pending the determination of the appeal.

[5] In support of his motion, Mr. Oland filed a number of affidavits, including his own. Collectively, these affidavits establish that Mr. Oland was a suspect in his father's murder from the outset of the police investigation. Despite this, more than two years and four months elapsed before Mr. Oland was arrested, and, during this interval, Mr. Oland's travel away from New Brunswick was unimpeded. Yet, Mr. Oland did not abscond; after each excursion he returned to his community, where he has solid roots. Following his arrest, Mr. Oland was released on bail with certain conditions, all of which he respected. His family is supportive of him and two family members are willing to act as surety on his behalf, for significant amounts of money, knowing full well the responsibilities of being a surety and the potential for forfeiture of the amounts should Mr. Oland fail to comply with the conditions of his release. In addition, Mr. Oland has the support of numerous friends and members of his community who depose positively to his character and express having no fear or concern for the safety of anyone should Mr. Oland be released from custody pending the determination of his appeal.

[6] Applying the law to the evidentiary record filed in support of Mr. Oland's application for release pending the determination of his appeal, I conclude he has established the first two of the three preconditions. The first condition sets a low threshold. Something is frivolous if it does not have any serious purpose or value. That cannot be said of this appeal. While I make no assessment on their merits, I am satisfied that at least some of the grounds Mr. Oland asks the Court of Appeal to consider are arguable. In fact, the Attorney General concedes this point.

[7] As for the second condition, counsel for the Attorney General, while not conceding, did not forcefully argue the point. She acknowledged that rare in New Brunswick is any incidence of an appellant absconding while on bail pending appeal. Notwithstanding the low incidence of absconding appellants, I recognize that the incentive for absconding is greater when one is released pending appeal than it is while

on bail awaiting trial. I agree with the reasoning in the following observation of Goodman J.A. in *R. v. Baltovich*, [1992] O.J. No. 2118 (C.A.) (QL):

The position of the applicant has changed drastically since that order [releasing him pending trial] was made. At that time, he enjoyed the presumption of innocence. Evidence at trial indicated that he had expressed the opinion prior to trial that he would be acquitted and that there was no chance that anyone would find the body. He was a well-educated young man without any prior criminal record and a member of a respected family, the members of which were prepared to be his sureties. In those circumstances, it would be a reasonable inference from the facts that he would appear for his trial. The burden of establishing that he would surrender himself is somewhat easier to satisfy in those circumstances than it is after a conviction.

His present situation is now greatly different. The case for the prosecution has been shown to be sufficiently strong that a jury has convicted him of murder. He no longer is presumed to be innocent. He has been sentenced to life imprisonment without eligibility for parole for a period of seventeen years, a prospect which might reasonably be expected to have a negative effect on a decision to surrender into custody. His position has changed from one of a young unattached male with a reasonable hope or expectation of being acquitted of the charges of murder to that of a young unattached male facing a lengthy term of imprisonment subject to a very real uncertainty with respect to the success of his appeal. [paras. 7-8]

[8] Similarly, the situation has drastically changed for Mr. Oland. With the jury's verdict, he went from a presumed innocent man to a convicted murderer facing the prospect of a lengthy incarceration. The incentive for absconding is indeed greater now than it was before. Nevertheless, this cannot be "an insurmountable obstacle" to release pending appeal, because, if it were, it would render illusory the availability of such bail though it is specifically provided for in the *Criminal Code: R. v. Ruffolo*, 2011 BCCA 243, [2011] B.C.J. No. 915 (C.A.) (QL), at para. 9, reversed (but not on this point) 2011 BCCA 359, [2011] B.C.J. No. 1596 (QL).

[9] I am satisfied on the evidence before me that Mr. Oland would not abscond. I come to this conclusion on the grounds that Mr. Oland had many opportunities to abscond before he was arrested, yet each time he travelled out of the Province he returned; he respected all the conditions of the bail order pending his trial; his family

and roots are in the local community of Rothesay; and, Mr. Oland is not the type who would imperil the assets of his sureties should any be ordered.

[10] Thus, this case stands to be determined on the third of the three preconditions to release pending appeal. The question is therefore whether Mr. Oland has established that his detention is not necessary in the public interest. In this context, public interest has two components: (1) public safety, and (2) public confidence.

[11] The first component encompasses any danger Mr. Oland might pose to himself, the public at large, or to the administration of justice if he were released. For the reasons expressed below, I am satisfied there would be no such danger.

[12] Mr. Oland was tried before a court composed of a judge and jury. Thus, there are thirteen people whose opinions on what led to his conviction are relevant. It was the role of each to listen to all the testimony over almost three months, to consider all the evidence, to apply the law to the factual findings and inferences, and to make the resulting determinations. Since the jury does not give reasons for its decision, we know only that, on the basis of the evidence adduced at trial and the law as explained to them, the twelve jurors were convinced beyond a reasonable doubt that Mr. Oland murdered his father. Nevertheless, certain express and implied factual implications arise from such a verdict. These factual implications, together with other factual findings that were necessary to determine the proper sentence, are related in the judge's sentencing decision.

[13] The sentencing judge held that Mr. Oland's father was "a very difficult man, who by his conduct and attitude created a long-standing, highly dysfunctional family dynamic, hallmarked by a lengthy extramarital relationship" (para. 22). Dennis Oland, on the other hand, is described as "a loving/caring man; a man at the heart of his family and a contributing member of his community" (para. 18). He was, however, "in desperate financial straits (partly, at least, [of] his own doing given his extravagant spending) with nowhere else to turn except to his wealthy father; a situation badly complicated by the fact that Dennis had already significantly compromised the security his father had expected to be given over the ancestral family home in exchange for the

earlier substantial loan he made to his son” (para. 22). On July 6, 2011, Dennis Oland visited his father at the latter’s office. There, something happened, and “Dennis Oland simply ‘lost it’, ‘snapped’, or ‘exploded’, or whatever vernacular one wants to use to describe what occurred” (para. 24). In a fit of “pent-up rage”, Dennis Oland bludgeoned his father to death (para. 22). The verdict, and the jury’s unanimous recommendation that the minimum period of parole ineligibility be imposed, “reflects recognition of the long-standing dysfunctional family dynamic, the provocative character of the father, and the immense stress under which the otherwise law abiding son had to have been suffering” (para. 32).

[14] These factors support the sentencing judge’s conclusions that “considering [Dennis Oland’s] age and a background devoid of evidence of past criminal behaviour, the circumstances of the offence are uniquely relational/situational specific” and that they combined to create “a ‘perfect storm’ of sorts which led to such a horrific, tragic end” (paras. 19 and 32).

[15] In light of the unique “relational/situational specific” circumstances of this case, and considering Mr. Oland’s background as well as the numerous attestations to his otherwise good behaviour, I conclude he has established that he is no danger to the public at large. His love of family convinces me he is not a danger to himself. There being no suggestion that Mr. Oland would interfere with the administration of justice if he were to be released, I therefore conclude that the first component of the public interest precondition has been met.

[16] I turn then to the last and most difficult part of the analysis: whether Mr. Oland has established that public confidence in the administration of justice would not be undermined by his release pending the determination of his appeal.

[17] The importance of public confidence in a country’s justice system cannot be overstated. One can easily postulate that, over the long term, the rule of law cannot be sustained without public confidence in the administration of justice. As Chief Justice McLachlin, for a majority of the Supreme Court, explained in *R. v. Hall*, 2002 SCC 64, [2002] 3 S.C.R. 309 – another case dealing with the provisions that govern bail pending

trial – “[p]ublic confidence is essential to the proper functioning of the bail system and the justice system as a whole”, adding that “public confidence and the integrity of the rule of law are inextricably intertwined” (para. 27). Thus, she adopts the words of Hall J.A. in *R. v. MacDougal* 1999 BCCA 509, [1999] B.C.J. No. 2034 (QL), that “[t]o sustain the rule of law, a core value of our society, it is necessary to maintain public respect for the law and the courts” (para. 24).

[18] The first step in determining that question is to establish the meaning of “public”. Quite recently, the Supreme Court has settled the issue. In *R. v. St-Cloud*, 2015 SCC 27, [2015] 2 S.C.R. 328, the Court considered the term in the context of bail pending trial. There are no principled reasons why the definition adopted in that case would be any different in the context of bail pending appeal. For a unanimous Court, Wagner J. points out that the word “public” “does not mean Canadians who tend to react impulsively” (para. 77). Rather, “the public in question consists of reasonable, well-informed persons, and not overly emotional members of the community”. This is not to be equated with legal experts, since “[t]he Canadian public – even its most knowledgeable members – cannot be expected to have the same level of legal knowledge as judges or lawyers” (para. 77). In the end, a member of the “public” in this sense “is a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of a case is inaccurate or who disagrees with our society’s fundamental values. But he or she is not a legal expert familiar with all the basic principles of the criminal justice system [...]” (para. 80). Justice Wagner warns against courts yielding to “purely emotional public reactions or reactions that may be based on inadequate knowledge of the real circumstances of a case” (para. 82).

[19] Mr. Oland has filed with the Court numerous affidavits of individuals who support his release. As did Rosenberg J.A. in *R. v. Baltovich*, [2000] O.J. No. 987 (CA) (QL), I point out that “this is only a very small segment of the public and that their opinion of the case may have been swayed by information that has not been tested in court” (para. 23). Moreover, their views are tainted by their personal knowledge of Mr. Oland and may not be the product of an objective assessment of all relevant factors. Thus, while these views are given some weight, they are not in any way determinative.

[20] I pause here to dispel any notion that, because case law and academic writing note that release pending appeal from a conviction for murder is “rare” or that it is granted “only in exceptional circumstances”, this constitutes a criterion in making a determination under s. 679. In my view, it does not. The rarity of release pending appeal in murder cases is but a consequence of the proper application of s. 679 and a function of the fact that, in the great majority of cases, the appellants have not been able to meet the burden of establishing one or more of the criteria. And the exceptional circumstances to which the cases refer are but illustrations of the type of cases where the appellants have met the difficult burden. I find support for this view in *St-Cloud*, where Wagner J. points out that the bail pending trial provisions do “not require exceptional or rare circumstances” and notes that these words are not contained in the governing legislative provision (para. 53). The same is true for s. 679. On this point, I adopt the words of Ryan J.A. in *R. v. Mapara*, 2001 BCCA 508, [2001] B.C.J. No. 1774 (QL). The rare granting of bail pending determination of an appeal arises “[n]ot because it is a principle that emerges from the cases, but because that will generally be the result when one balances the dictates of enforceability and reviewability found in the public interest aspect of s. 679(3) of the *Code*” (para. 38).

[21] The public confidence component of the public interest criterion must, in the end, be determined by weighing the two competing values Arbour J.A. (as she then was) identified in *R. v. Farinacci*: enforceability and reviewability. For the Court, she explains as follows:

Section 679(3)(c) of the *Criminal Code* provides, in my opinion, a clear standard against which the correctness of any decision granting or denying bail pending appeal can be reviewed. The concerns reflecting public interest, as expressed in the case law, relate both to the protection and safety of the public and to the need to maintain a balance between the competing dictates of enforceability and reviewability. It is the need to maintain that balance which is expressed by reference to the public image of the criminal law, or the public confidence in the administration of justice. The “public interest” criterion in s. 679(3)(c) of the *Code* requires a judicial assessment of the need to review the conviction leading to imprisonment, in which case execution of the sentence may

have to be temporarily suspended, and the need to respect the general rule of immediate enforceability of judgments.

Public confidence in the administration of justice requires that judgments be enforced. The public interest may require that a person convicted of a very serious offence, particularly a repeat offender who is advancing grounds of appeal that are arguable but weak, be denied bail. In such a case, the grounds favouring enforceability need not yield to the grounds favouring reviewability.

On the other hand, public confidence in the administration of justice requires that judgments be reviewed and that errors, if any, be corrected. This is particularly so in the criminal field where liberty is at stake. Public confidence would be shaken, in my view, if a youthful first offender, sentenced to a few months imprisonment for a property offence, was compelled to serve his or her entire sentence before having an opportunity to challenge the conviction on appeal. Assuming that the requirements of s. 679(3)(a) and (b) of the *Criminal Code* are met, entitlement to bail is strongest when denial of bail would render the appeal nugatory, for all practical purposes. This same principle animates the civil law dealing with stays of judgments and orders pending appeal. It is a principle which vindicates the value of reviewability.

There may have been a time when appellate delays were so short that bail pending appeal could safely be denied, save in exceptional circumstances, without rendering the appeal illusory. Such is no longer the case. In both civil and criminal cases, appellate court judges are often required to balance two competing principles of justice: reviewability and enforceability. Ideally, judgments should be reviewed before they have been enforced. When this is not possible, an interim regime may need to be put in place which must be sensitive to a multitude of factors including the anticipated time required for the appeal to be decided and the possibility of irreparable and unjustifiable harm being done in the interval. This is largely what the public interest requires be considered in the determination of entitlement to bail pending appeal. This is what appellate judges do, sitting alone or on a review panel; this is what appellate judges have always understood their mandate to be. Any difference of opinion as to whether an individual applicant should or should not be granted bail merely reflects a different judgment in the application of the legal standard to the facts. It does not suggest that there is no discernable standard to be applied.

[paras. 41-44]

[22] How then is a judge to determine whether the reviewability of a verdict outweighs its enforceability such that public confidence would not be undermined by the temporary suspension of the verdict's enforcement? The judge does so by looking at

the circumstances of the particular case and considering a number of factors, including the objective seriousness of the offence for which the appellant has been convicted, the degree of any violence used in the commission of the offence, the appellant's personal profile including any criminal convictions, the length of the sentence, the time it might take for the appeal to be heard, and, to some degree, the strength of the grounds of appeal.

[23] In the present case, the seriousness of the offence and the degree of violence are self-evident. Mr. Oland was convicted of second-degree murder in the brutal slaying of his father. He has been sentenced to imprisonment for life with no chance of parole until he has served 10 years of that sentence. Thus, there is no chance of the sentence being served before he gets an opportunity to challenge the conviction on appeal. In my view, these factors weigh in favour of enforceability.

[24] On the other hand, but for this conviction, there is nothing in Mr. Oland's personal history that weighs in favour of enforceability.

[25] Counsel have advised that their best estimate of the time that will elapse before Mr. Oland's appeal can be heard is eight months, in light of the time it will take to produce a transcript of the three-month-long trial and the other pre-trial proceedings. While this delay is long, it is not inordinately long so as to factor heavily in the balance.

[26] As for the strength of the grounds of appeal, there is no consensus on the appropriateness and value of such an evaluation in the context of a hearing under s. 679 of the *Criminal Code*. Some cases warn against making any determination on the grounds of appeal beyond a finding that the appeal is not frivolous. In *Allen v. R.*, 2001 NFCA 44, [2001] N.J. No. 243 (QL), Wells C.J.N. concludes as follows on this point:

Taking into account the foregoing authorities, and the other considerations, I am of the view that there is no clear or even persuasive case to be made for the proposition that a judge or a panel of a court of appeal, considering judicial interim release pending appeal, should make a determination of the relative merits of the grounds of appeal in order to determine whether detention of the applicant "is not necessary in the public interest". There may be a case to be made for doing so in the

unique circumstances of a particular case such as where there was an application to present convincing fresh evidence, or a witness recanted essential evidence or was found to have committed perjury in respect of such evidence, or there was some other clear error so patent as to make the case for entry of an acquittal or new trial virtually unavoidable. Such cases could, in my view, be said to amount to an "overwhelming case on appeal" or even a "strong" or "probable" case. However, that determination would not be the result of an adjudication of the relative legal merit of the challenge to the trial court's decision. Rather, it would come from the existence of other circumstances clearly recognizable as being such that it is not in the interest of justice that the convicted person should continue to serve a jail sentence while the matter is being resolved. In such circumstances, the appeal becomes less of a review of the legal soundness of the trial court's decision, than a process whereby a very probable wrong, established as such by factors other than legal merit discernible from the record, can most conveniently and effectively be corrected. It is only in the sense of determining whether or not the case on appeal falls into such a category that a judge or panel considering judicial interim release pending appeal should make a determination of the merits of a case on appeal, beyond determining that the grounds have sufficient merit that they cannot be said to be frivolous.

[para. 51]

[27] On the other hand, in *Mapara*, the British Columbia Court of Appeal concluded otherwise. Ryan J.A. explained "the strength of the interest of reviewability must primarily be measured by examining the likelihood of the success of the appeal" and that "[v]ery strong grounds will tip the scale in favour of reviewability" (para. 35). I note that in *Baltovich* (2000), Rosenberg J.A. proceeded to generally review the grounds of appeal and, in the end, held they were "sufficiently compelling" but the main reason for releasing the appellant appears to be that several years had elapsed between the trial decision and the time the appeal would be heard on account of the defence counsel pursuing "difficult and complex matters of fresh evidence" (para. 42). A similar approach was taken in *R. v. Ilina*, 2003 MBCA 27, [2003] M.J. No. 41 (QL). That case stands apart from others in the sense that the grounds were not found to be very strong, yet release was ordered on other factors. *Ruffolo* is a case where release was also ordered despite weak grounds of appeal, but, in reversing the release order, the Court of Appeal stated that "[t]he strength of the grounds of appeal is a significant part of the analysis" (para. 25).

[28] In my view, this jurisprudential conflict is attenuated if one follows the approach of Catzman J.A. in *R. v. Morin*, [1993] O.J. No. 267 (C.A.) (QL), where, after hearing counsel for the appellant argue the strength of several grounds of appeal and the Crown's response, he limited his observation on this point to stating that he was simply "prepared to record that [he] consider[ed] all of these grounds of appeal to be clearly arguable when the appeal comes to be presented on its merits", indicating he was "not prepared to record any more precise assessment of the strength of particular grounds of appeal or of the overall probability of success of the appeal" (p. 3).

[29] The approach Wagner J.A. (as he then was) took in *Delisle v. R.*, 2012 QCCA 1250, [2012] J.Q. no 6555 (QL) is consistent with the one in *Morin*, although Wagner J.A. went a little further in his consideration of the grounds. *Delisle* involved a 77-year-old former judge of the Quebec Court of Appeal convicted of the first degree murder of his disabled wife. Having concluded the appeal was not frivolous and that the appellant would not abscond, Wagner J.A. turned to the public interest factor and in particular to the public confidence component. He noted that the case against the appellant hinged primarily on circumstantial evidence and the testimony of expert witnesses. He summarily reviewed the grounds of appeal and found that, while all were of equal strength, several would likely be strongly debated before the Court of Appeal. Despite this, he refused to release the appellant.

[30] Heeding to the caution Wells C.J.N. expressed in *Allen*, yet recognizing the importance of the strength of the grounds of appeal in the analysis whether reviewability outweighs enforceability in determining the public interest component of the s. 679 analysis, I choose to proceed as did Catzman J.A. in *Morin*. Having considered the grounds of appeal and the arguments made in support, as well as Crown counsel's response, I am prepared to say that some of the grounds will be clearly arguable when the appeal comes to be presented on its merits. I am not prepared to say more on any particular ground, although I point out that none of the grounds fall into the category of the unique circumstances contemplated by Wells C.J.N., such as where there was an application to present convincing fresh evidence, or where a witness has

recanted essential evidence or “some other clear error so patent as to make the case for entry of an acquittal or new trial virtually unavoidable” (para. 51).

[31] Having made these determinations, it falls on me to apply the law to the facts and exercise my best judgment as to whether Mr. Oland has established that public confidence would not be undermined by his release pending appeal. As stated above, the member of the public involved is as described in *St-Cloud*: “a thoughtful person, not one who is prone to emotional reactions, whose knowledge of the circumstances of a case is inaccurate or who disagrees with our society’s fundamental values. But he or she is not a legal expert familiar with all the basic principles of the criminal justice system [...]” (para. 80).

[32] While this member of the public may not be a legal expert, he or she would know that Mr. Oland stands before this Court as a convicted murderer and not as an innocent man. The reasonable member of the public would have confidence in one of the fundamental institutions of our criminal justice system: the jury trial. Although the reasonable member of the public would appreciate that verdicts can sometimes be reversed or set aside, they would consider the criminal justice system to suffer if jury verdicts are not treated with great respect. That person would know that the jury which delivered the verdict convicting Mr. Oland of second-degree murder is presumed to have been composed of reasonable people acting reasonably after having heard all of the evidence adduced over three months of trial. In the end, the reasonable member of the public, looking at this dispassionately, would balance the fact that the offence for which Mr. Oland was convicted ranks among the most serious in the *Criminal Code*, as well as the brutality with which the offence was committed and the trial judge’s imposition of a life sentence, against the other factors that weigh in favour of Mr. Oland’s release. In my respectful view, that reasonable member of the public would find that, although the grounds of appeal may be clearly arguable, none fall in the category of the unique circumstances that would virtually assure a new trial or an acquittal. In the end, I am forced to conclude that knowing all this, should Mr. Oland be released in these circumstances, the confidence of the reasonable member of the public in the administration of criminal justice would be undermined.

[33] For these reasons, I find that Mr. Oland has not established that his detention is not necessary in the public interest. His motion is therefore dismissed. Since these reasons were delivered orally, I order this decision be released initially in the English language with the French version to follow in due course.

DÉCISION
(Oralement)

- [1] Le droit canadien établit une nette distinction entre la mise en liberté accordée en attendant un procès et la mise en liberté accordée en attendant la décision d'un appel. Dans le premier cas, l'al. 11e) de la *Charte canadienne des droits et libertés* prévoit que « [t]out inculpé a le droit [...] de ne pas être privé sans juste cause d'une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable ». Ce droit repose évidemment sur un principe fondamental de notre système de justice criminelle : la présomption d'innocence. Une fois l'accusé déclaré coupable, cependant, la présomption d'innocence ne tient plus; il n'existe donc pas de droit constitutionnel à une mise en liberté assortie d'un cautionnement raisonnable en attendant la décision d'un appel (*R. c. Farinacci (Ont. C.A.)*, [1993] O.J. No. 2627 (C.A.) (QL)).
- [2] Encore qu'il n'existe pas de droit constitutionnel à une mise en liberté sous cautionnement en attendant un appel, une voie de droit ouvre l'accès à cette mise en liberté. La loi, au Canada, prévoit qu'une personne déclarée coupable d'une infraction criminelle peut demander sa mise en liberté en attendant la décision de son appel (art. 679 du *Code criminel*). Aucun crime n'exclut l'application éventuelle de l'art. 679. Un juge de la Cour d'appel n'est autorisé à mettre en liberté un appelant, en attendant la décision de l'appel interjeté de sa déclaration de culpabilité, que s'il satisfait à trois conditions; l'appelant a le fardeau d'établir que toutes sont remplies. Premièrement, il doit montrer que l'appel n'est pas futile. Deuxièmement, le juge doit être convaincu que l'appelant, si sa mise en liberté était ordonnée, se livrerait ensuite en conformité avec les termes de l'ordonnance. Et, troisièmement, l'appelant doit établir que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public.
- [3] Il est fréquent qu'il soit beaucoup plus facile de satisfaire aux deux premières de ces conditions préalables qu'à la troisième. Il en est certainement ainsi en l'espèce. La troisième condition n'est pas un obstacle insurmontable pour autant, même dans les cas les plus graves. Elle demeure toutefois celle sur laquelle s'appuie, souvent, le refus de la mise en liberté. L'application de cette condition décidera ici de l'issue de la demande.

[4] Le 19 décembre 2015, au terme d'un procès qui s'est étendu sur trois mois, un jury a déclaré Dennis James Oland coupable du meurtre au deuxième degré de son père, Richard Oland. Le 11 février 2016, un juge de la Cour du Banc de la Reine a condamné M. Oland à l'emprisonnement à perpétuité sans possibilité de libération conditionnelle avant 10 ans. Le 20 janvier 2016, M. Oland a déposé un avis d'appel par lequel il prie la Cour d'annuler sa condamnation et d'ordonner l'inscription d'un verdict d'acquittement ou la tenue d'un nouveau procès. L'avis d'appel formule de nombreux moyens classés sous diverses rubriques : déraisonnabilité, directives erronées, absence de directives et inadmissibilité de preuves. Le même jour, M. Oland a demandé, par avis de motion, sa mise en liberté en attendant la décision de l'appel.

[5] À l'appui de sa motion, M. Oland a déposé un certain nombre d'affidavits, dont le sien. Ensemble, ces affidavits établissent qu'il était soupçonné du meurtre de son père dès le début de l'enquête policière. Malgré ces soupçons, plus de deux ans et quatre mois se sont écoulés avant l'arrestation de M. Oland et, tout ce temps-là, il voyageait librement à l'extérieur du Nouveau-Brunswick. Il n'a pas fui pour autant : après chacun de ces départs, il est rentré chez lui, dans une localité où il a un enracinement profond. Après son arrestation, M. Oland a été mis en liberté sous cautionnement à certaines conditions, qu'il a toutes respectées. Il a le soutien de sa famille, dont deux membres sont disposés à se porter cautions pour lui, geste qui engage des sommes importantes. Tous deux sont au fait des responsabilités d'une caution et du risque de confiscation des sommes en cas d'inobservation des conditions de la mise en liberté. De même, M. Oland a le soutien de nombreux amis et concitoyens qui témoignent en sa faveur et qui affirment ne craindre pour la sécurité de personne s'il est mis en liberté en attendant la décision de son appel.

[6] Je conclus, après avoir appliqué le droit à la preuve présentée à l'appui de la motion de M. Oland sollicitant sa mise en liberté en attendant la décision de son appel, que les deux premières conditions préalables sont remplies. La première impose une exigence modeste. Est futile ce qui est dépourvu de sérieux ou de valeur réelle. Ce n'est pas le cas du présent appel. Sans juger sur le fond les moyens que M. Oland prie notre

Cour d'examiner, je suis convaincu que certains, au moins, peuvent être soutenus. De fait, le procureur général le concède.

- [7] Pour ce qui est de la deuxième condition, la substitut du procureur général, si elle n'a pas concédé le point, ne l'a pas non plus débattu avec vigueur. Elle a reconnu que rares sont, au Nouveau-Brunswick, les cas de fuite d'un appelant mis en liberté sous cautionnement en attendant son appel. Encore qu'il soit peu fréquent qu'un appelant s'esquive, je reconnais qu'une mise en liberté en attendant un appel incitera davantage à la fuite qu'une mise en liberté sous cautionnement en attendant un procès. Je fais mien le raisonnement qui se dégage des observations suivantes, formulées par le juge d'appel Goodman dans *R. c. Baltovich*, [1992] O.J. No. 2118 (C.A.) (QL) :

[TRADUCTION]

La situation du demandeur a changé radicalement depuis que cette ordonnance [le mettant en liberté en attendant le procès] a été rendue. Il bénéficiait alors de la présomption d'innocence. Suivant ce qu'indiquait la preuve au procès, il avait dit croire, avant le procès, qu'il serait acquitté et que personne ne risquait de trouver le corps. Jeune homme instruit, sans casier judiciaire, il appartenait à une famille respectée dont les membres étaient disposés à devenir ses cautions. Dans les circonstances, il était raisonnable d'inférer des faits qu'il comparaitrait à son procès. Se décharger du fardeau d'établir qu'il se livrerait était un peu plus facile, dans les circonstances, que ce ne l'est après une déclaration de culpabilité.

Sa situation actuelle est tout à fait différente. Les moyens de l'accusation se sont révélés d'un poids suffisant pour convaincre un jury de le déclarer coupable de meurtre. Le demandeur n'est plus présumé innocent. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité et à l'accomplissement d'au moins dix-sept ans de sa peine avant de pouvoir bénéficier de la libération conditionnelle, perspective dont il ne serait pas déraisonnable de penser qu'elle influera défavorablement sur une décision de se livrer. Le jeune homme sans attaches qui pouvait espérer ou escompter raisonnablement qu'il serait acquitté du meurtre dont il était accusé est devenu le jeune homme sans attaches qu'un long emprisonnement attend sauf le succès, très incertain, de son appel. [par. 7 et 8]

[8] De même, la situation de M. Oland a radicalement changé. Présumé innocent avant le verdict du jury, il est aujourd'hui jugé coupable de meurtre et la perspective d'une longue incarcération se présente à lui. L'incitation à fuir est certainement plus puissante qu'elle ne l'était avant. Quoiqu'il en soit, ce ne saurait être [TRADUCTION] « un obstacle insurmontable » à une mise en liberté en attendant un appel, parce que, s'il en était ainsi, obtenir cette mise en liberté sous cautionnement deviendrait illusoire, malgré qu'elle soit expressément prévue par le *Code criminel* (*R. c. Ruffolo*, 2011 BCCA 243, [2011] B.C.J. No. 915 (C.A.) (QL), par. 9, jugement infirmé (mais pas sur ce point) dans 2011 BCCA 359, [2011] B.C.J. No. 1596 (QL)).

[9] La preuve présentée me convainc que M. Oland ne s'esquiverait pas. J'arrive à cette conclusion pour les motifs suivants : de nombreuses occasions de prendre la fuite se sont offertes à lui avant son arrestation, et pourtant, après chacun de ses voyages à l'extérieur de la province, il est rentré chez lui; il a respecté toutes les conditions de l'ordonnance de mise en liberté sous cautionnement avant son procès; sa famille est à Rothesay, localité où il a jeté ses racines; M. Oland n'est pas le genre de personne qui, si un cautionnement était ordonné, compromettrait les avoirs de ses cautions.

[10] Il s'ensuit que la troisième des trois conditions préalables à la mise en liberté en attendant un appel décidera de l'issue de la demande. La question est de savoir, donc, si M. Oland a établi que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Dans ce contexte, l'intérêt public se compose de deux éléments : (1) la sécurité du public, (2) la confiance du public.

[11] Le premier élément fait intervenir le danger que la mise en liberté de M. Oland pourrait présenter pour sa propre personne, pour le public ou pour l'administration de la justice. Je suis convaincu, pour les motifs qui suivent, que ce danger est inexistant.

[12] M. Oland a été jugé par un tribunal composé d'un juge et d'un jury. Ainsi, les opinions de treize personnes sur ce qui a conduit à sa condamnation sont pertinentes. Chacune d'elles avait pour rôle d'entendre tous les témoignages, sur

presque trois mois, de prendre en considération l'ensemble de la preuve, d'appliquer le droit aux inférences et aux conclusions de fait, et de rendre des décisions en conséquence. Comme un jury ne motive pas son verdict, nous savons uniquement que les douze jurés, vu la preuve présentée au procès et vu le droit, tel qu'il leur avait été expliqué, étaient convaincus hors de tout doute raisonnable que M. Oland était l'auteur du meurtre de son père. Le verdict prononcé repose néanmoins sur une base factuelle expresse ou implicite. Cette base factuelle, et d'autres conclusions de fait nécessaires afin de déterminer la peine appropriée, sont exposées dans le prononcé du juge.

[13] Le juge chargé de déterminer la peine a conclu que le père de M. Oland était [TRADUCTION] « un homme très difficile qui, par sa conduite et par son attitude, engendrait depuis longtemps une dynamique familiale profondément dysfonctionnelle, marquée par une longue liaison extraconjugale » (par. 22). Dennis Oland, lui, est décrit comme [TRADUCTION] « un homme aimant et bienveillant; un homme voué à sa famille, qui participe à la vie de sa collectivité » (par. 18). Mais, il [TRADUCTION] « avait de terribles ennuis d'argent (en partie, du moins, par sa propre faute, en raison de dépenses extravagantes) et ne pouvait demander secours qu'à son père fortuné, situation que compliquait beaucoup le fait qu'il avait déjà largement compromis la sûreté que son père s'était attendu d'acquérir sur la maison ancestrale de la famille en retour du prêt considérable qu'il avait consenti à son fils » (par. 22). Le 6 juillet 2011, Dennis Oland s'est rendu au bureau de son père. Là, quelque chose s'est produit et [TRADUCTION] « Dennis Oland a tout simplement “perdu la tête”, “craqué” ou “explosé” – chacun emploiera l'expression familière qu'il voudra pour décrire ce qui est survenu » (par. 24). L'éclatement d'une [TRADUCTION] « colère réprimée » a poussé Dennis Oland à tuer son père à coups d'objet contondant (par. 22). Tout comme la recommandation unanime du jury en ce qui concerne le délai préalable à la libération conditionnelle, qui engageait à imposer le délai minimum, le verdict [TRADUCTION] « témoigne d'une reconnaissance de la dynamique familiale dysfonctionnelle de longue date, du tempérament provocateur du père, et du stress immense dont avait dû souffrir ce fils, jusque-là respectueux des lois » (par. 32).

[14] Les observations qui précèdent appuient les conclusions du juge voulant que, [TRADUCTION] « vu son âge [l'âge de M. Oland] et ses antécédents sans indications d'agissements criminels, les circonstances appartiennent en propre à une relation ou à une situation donnée », et qu'ait joué une [TRADUCTION] « conjonction de facteurs ayant mené à une fin tout aussi tragique qu'atroce » (par. 19 et 32).

[15] Vu les circonstances du crime, propres [TRADUCTION] « à une relation ou à une situation donnée », et compte tenu des antécédents de M. Oland et des nombreuses attestations du bon comportement qu'il manifeste par ailleurs, j'arrive à la conclusion qu'il ne représente pas un danger pour le public. Son amour de la famille me persuade que le danger de gestes qui porteraient atteinte à sa propre personne est absent. Et comme rien ne donne à penser que M. Oland nuirait à l'administration de la justice s'il était mis en liberté, je conclus qu'est établi le premier élément de la condition préalable portant sur l'intérêt public.

[16] J'aborde donc la dernière partie de l'analyse, qui en est aussi la plus difficile, et j'examine si M. Oland a établi qu'une mise en liberté en attendant la décision de son appel ne minerait pas la confiance du public dans l'administration de la justice.

[17] On ne peut exagérer l'importance de la confiance du public dans le système de justice d'un pays. Il est permis d'avancer que, à longue échéance, la primauté du droit ne peut être maintenue sans la confiance du public dans l'administration de la justice. Comme la juge en chef McLachlin, au nom de la majorité de la Cour suprême, l'a expliqué dans *R. c. Hall*, 2002 CSC 64, [2002] 3 R.C.S. 309 – autre arrêt portant sur les dispositions qui régissent la mise en liberté sous caution en attendant un procès – « [l]a confiance du public est essentielle au bon fonctionnement du système de mise en liberté sous caution et de l'ensemble du système de justice ». Elle a ajouté que « la confiance du public et le maintien de la primauté du droit sont intimement liés » (par. 27). Elle a donc fait sienne cette observation du juge d'appel Hall, formulée dans *R. c. MacDougal*, 1999 BCCA 509, [1999] B.C.J. No. 2034 (QL) : [TRADUCTION] « Pour maintenir la primauté du droit, une valeur fondamentale de

notre société, il est essentiel de préserver le respect du public à l'égard des lois et des tribunaux » (par. 24).

[18] L'analyse appelle d'abord à préciser le sens du mot « public ». La Cour suprême a tranché la question tout récemment. Dans l'arrêt *R. c. St-Cloud*, 2015 CSC 27, [2015] 2 R.C.S. 328, elle a étudié le terme dans le contexte d'une mise en liberté sous caution demandée en attendant un procès. En contexte de mise en liberté sous caution en attendant un appel, aucune raison de principe n'exige une définition différente de celle qui a été adoptée dans cet arrêt. Le terme « public », comme le juge Wagner l'a fait observer au nom d'une Cour unanime, « ne s'entend pas du justiciable canadien trop prompt à réagir de façon émotive » (par. 77). Le juge a expliqué que « le public dont il est question [...] n'est pas un membre trop émotif de la collectivité, mais plutôt une personne raisonnable et bien informée ». Le public n'est pas assimilable, non plus, aux juristes, car « [o]n ne peut attendre de la population canadienne – même de ses membres les mieux informés – le même niveau de connaissances juridiques qu'un juge ou un avocat » (par. 77). En somme, un membre du « public », dans ce sens, est « une personne réfléchi et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle » (par. 80). Le juge Wagner prévient ensuite les tribunaux de ne pas céder aux « réactions purement émotives de la population ou susceptibles d'être fondées sur une connaissance inappropriée des véritables circonstances de l'affaire » (par. 82).

[19] M. Oland a déposé auprès de la Cour de nombreux affidavits de personnes qui appuient sa demande de mise en liberté. Je ferai cependant remarquer, comme l'a fait le juge d'appel Rosenberg dans *R. c. Baltovich*, [2000] O.J. No. 987 (C.A.) (QL), que [TRADUCTION] « ces personnes constituent une toute petite partie du public et que leur opinion sur l'affaire peut être influencée par une information qui n'a pas été examinée en cour » (par. 23). Leur connaissance personnelle de M. Oland colore leurs points de vue, qui pourraient ne pas être le fruit d'une évaluation objective

de tous les facteurs pertinents. Ainsi, bien qu'un certain poids soit accordé à ces points de vue, ils ne sont certainement pas décisifs.

[20] Je m'arrête un moment pour récuser l'idée que, parce que la jurisprudence et la doctrine constatent que la mise en liberté d'une personne condamnée pour meurtre en attendant son appel est « rare », ou que cette mise en liberté est accordée « uniquement en des circonstances exceptionnelles », ce serait constitutif d'un critère dans la décision à rendre sous le régime de l'art. 679. À mon avis, ce n'est pas le cas. La rareté de la mise en liberté en attendant un appel, dans les affaires de meurtre, n'est que la conséquence de l'application appropriée de l'art. 679; elle est fonction de ce que, dans l'immense majorité des cas, les appelants ne se sont pas déchargés du fardeau d'établir qu'un ou plusieurs des critères sont remplis. Et les circonstances exceptionnelles dont il est question dans la jurisprudence appartiennent tout simplement au type de causes où les appelants se sont acquittés du lourd fardeau qui leur échoit. Mes vues trouvent un appui dans l'arrêt *St-Cloud*, où le juge Wagner signale que les dispositions de mise en liberté sous caution en attendant un procès « n'exig[ent] pas des circonstances exceptionnelles ou rares », et que la disposition législative applicable ne contient pas ces mots (par. 53). Il en va de même de l'art. 679. Sur ce point, je fais mienne l'observation que la juge d'appel Ryan a formulée dans *R. c. Mapara*, 2001 BCCA 508, [2001] B.C.J. No. 1774 (QL). La mise en liberté sous caution en attendant la décision d'un appel est rarement octroyée, [TRADUCTION] « [n]on parce que cette rareté serait un principe émanant de la jurisprudence, mais parce que, lorsque sont mises en balance les exigences des principes de force exécutoire et de contrôlabilité, qui se dégagent du volet intérêt public du par. 679(3) du *Code*, il est généralement rare que la mise en liberté soit accordée » (par. 38).

[21] Pour statuer sur l'élément de confiance du public associé au critère de l'intérêt public, il faut, en définitive, soupeser les deux valeurs divergentes que la juge d'appel Arbour (tel était alors son titre) a relevées dans *R. c. Farinacci* : force exécutoire et contrôlabilité. Au nom de la Cour, elle a donné l'explication suivante :

[TRADUCTION]

L'alinéa 679(3)c) du *Code criminel* institue une norme claire, à mon sens, d'après laquelle il est possible de contrôler si la décision d'accorder ou de refuser la mise en liberté sous caution en attendant un appel était correcte. Deux considérations se dégagent de la jurisprudence au chapitre de l'intérêt public : d'une part la protection et la sécurité du public, d'autre part la nécessité de maintenir un équilibre entre les exigences divergentes des principes de force exécutoire et de contrôlabilité. C'est le besoin de maintenir cet équilibre qui se trouve exprimé lorsqu'est invoquée l'image publique du droit criminel, ou la confiance du public dans l'administration de la justice. Le critère de l'« intérêt public », énoncé à l'al. 679(3)c) du *Code*, requiert des tribunaux qu'ils jugent du besoin de procéder à un contrôle de la condamnation ayant mené à l'emprisonnement, lequel contrôle pourra demander la suspension temporaire de l'exécution de la sentence, et du besoin de respecter la règle générale voulant que les jugements aient force exécutoire immédiate.

La confiance du public dans l'administration de la justice exige l'exécution des jugements. Il peut arriver que l'intérêt public exige de refuser une mise en liberté sous caution à la personne déclarée coupable d'une infraction très grave, en particulier au récidiviste qui assoit son appel sur des arguments qui, bien qu'ils puissent être soutenus, sont faibles. Dans ce cas, les motifs qui jouent en faveur du principe de force exécutoire n'ont pas à céder devant les motifs qui jouent en faveur du principe de contrôlabilité.

Par contre, la confiance du public dans l'administration de la justice exige le contrôle des jugements et la correction, au besoin, des erreurs. Il en est particulièrement ainsi dans le domaine criminel, où la liberté est en jeu. La confiance du public serait ébranlée, à mon sens, si un délinquant primaire d'un jeune âge, condamné à quelques mois de prison pour une infraction contre les biens, était contraint de purger sa peine en entier avant de pouvoir contester sa condamnation en appel. À supposer que les exigences des al. 679(3)a) et b) du *Code criminel* soient remplies, le droit à une mise en liberté sous caution revêt le plus de force lorsque, en pratique, refuser cette mise en liberté rendrait l'appel sans objet. Le même principe guide le droit civil en matière de suspension de jugements et d'ordonnances en attendant un appel. Ce principe défend la valeur que représente la contrôlabilité des jugements.

Peut-être fut-il un temps où le délai d'audition d'un appel était assez court pour qu'il soit possible, sauf circonstances exceptionnelles, de refuser à l'appelant une mise en liberté sous caution sans craindre de rendre l'appel illusoire. Ce n'est plus le cas. Au civil comme au criminel, les juges d'appel ont souvent à mettre en balance deux principes de justice divergents : contrôlabilité et force exécutoire des jugements. Idéalement, le contrôle des jugements devrait précéder l'exécution. Lorsque ce n'est pas possible, il peut être nécessaire d'adopter un régime provisoire devant tenir compte d'une multitude de facteurs, dont le temps que devrait demander la décision de l'appel et la possibilité qu'un préjudice irréparable et injustifiable soit porté à l'appelant dans l'intervalle. C'est, pour l'essentiel, ce que l'intérêt public requiert de prendre en compte pour juger du droit à une mise en liberté sous caution en attendant un appel. C'est ce que font les juges d'appel, qu'ils siègent seuls ou en formation de révision; c'est le mandat dont ils se sont toujours crus investis. Des opinions différentes sur l'opportunité d'accorder la mise en liberté sous caution à tel ou tel appelant dénotent tout simplement l'élaboration de jugements différents dans l'application de la norme juridique aux faits. Elles n'indiquent nullement qu'il n'existe pas de norme définissable à appliquer. [par. 41 à 44]

[22] Comment un juge doit-il déterminer si le principe de contrôlabilité d'un verdict l'emporte sur le principe de force exécutoire, de sorte que la confiance du public ne serait pas minée par la suspension temporaire de l'exécution du verdict? Le juge le détermine en examinant les circonstances de l'affaire et en tenant compte d'un certain nombre de facteurs, parmi lesquels la gravité objective de l'infraction dont l'appelant a été déclaré coupable, le degré de violence, s'il en est, que manifeste la perpétration de l'infraction, le profil personnel de l'appelant, y compris des déclarations de culpabilité au criminel, la durée de la peine, le temps qui pourrait s'écouler avant l'audition de l'appel et, dans une certaine mesure, la force des moyens d'appel.

[23] Ici, la gravité et le degré de violence de l'infraction sont évidents. Dennis Oland a été déclaré coupable de meurtre au deuxième degré par suite de la mort brutale de son père. Il a été condamné à l'emprisonnement à perpétuité, et il ne sera pas

admissible à la libération conditionnelle avant d'avoir purgé dix ans de sa peine. En conséquence, il ne risque pas d'avoir purgé sa peine avant d'avoir pu contester sa condamnation en appel. Je suis d'avis que ces facteurs font pencher la balance en faveur du principe de force exécutoire.

[24] Par contre, rien dans les antécédents de M. Oland, hormis sa condamnation, ne fait pencher la balance en faveur du principe de force exécutoire.

[25] Les avocats estiment plausible que huit mois s'écouleront avant l'audition de l'appel de M. Oland, étant donné le temps qu'il faudra pour produire une transcription du procès de trois mois et de ses formalités préalables. Bien que huit mois soient une longue période de temps, ils ne constituent pas un retard excessif qui pèserait lourd dans la balance.

[26] Pour ce qui concerne la force des moyens d'appel, la pertinence ou la valeur de son appréciation dans le contexte d'une audience tenue sous le régime de l'art. 679 du *Code criminel* ne fait pas consensus. Certains précédents mettent en garde contre toute appréciation des moyens d'appel qui ne consisterait pas uniquement à conclure que l'appel n'est pas futile. Dans *Allen c. R.*, 2001 NFCA 44, [2001] N.J. No. 243 (QL), le juge Wells, juge en chef de Terre-Neuve, est arrivé aux conclusions suivantes sur ce point :

[TRADUCTION]

Compte tenu des arrêts et de l'ouvrage précités, ainsi que des autres considérations évoquées, je suis d'avis qu'il ne peut être démontré clairement, ou même persuasivement, qu'un juge ou un tribunal de juges d'une cour d'appel, lorsqu'il délibère sur l'octroi de la mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant un appel, doit apprécier le fondement relatif des moyens d'appel pour déterminer si la détention « n'est pas nécessaire dans l'intérêt public ». Il se pourrait que la légitimité de cette appréciation soit démontrable dans les circonstances uniques de cas particuliers : demande de présentation d'une preuve nouvelle convaincante, rétractation ou parjure d'un témoin sur un point de preuve essentiel, ou découverte de quelque autre erreur claire, à ce point manifeste qu'un

acquiescement ou la tenue d'un nouveau procès serait pratiquement inévitable. Je pense qu'il pourrait être avancé, en pareils cas, que l'appelant dispose de [TRADUCTION] « moyens accablants en appel », ou que la cause est [TRADUCTION] « solide » ou [TRADUCTION] « probablement fondée ». Ce constat ne serait toutefois pas le résultat d'un jugement sur le fondement juridique relatif de la contestation de la décision de première instance. Il reposerait sur l'existence d'autres circonstances qui feraient apparaître clairement qu'il n'est pas dans l'intérêt de la justice que le condamné continue à purger une peine de prison tandis que l'affaire se résout. À supposer ces circonstances, l'appel ne devient pas tant un contrôle de la justesse, en droit, de la décision du tribunal de première instance, qu'un processus par lequel un tort hautement probable – probabilité établie par d'autres facteurs qu'un fondement juridique qui se dégagerait du dossier – peut être prévenu tout aussi commodément qu'efficacement. Ce n'est qu'au sens où il évaluerait si les moyens d'appel ressortissent à cette catégorie qu'un juge ou un tribunal de juges, délibérant sur l'octroi d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire en attendant un appel, devrait donner une appréciation du fondement d'un appel qui ne consisterait pas uniquement à constater que les moyens sont suffisamment fondés pour ne pas être considérés comme futiles. [par. 51]

[27] Dans *Mapara*, toutefois, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique est arrivée à une autre conclusion. La juge d'appel Ryan a expliqué ce qui suit : [TRADUCTION] « [L]e poids de l'intérêt associé à la contrôlabilité d'un jugement doit être mesuré, avant tout, en examinant la probabilité de succès de l'appel. Des moyens d'appel très forts feront pencher la balance en faveur de la contrôlabilité » (par. 35). Je note que le juge d'appel Rosenberg, dans *Baltovich* (2000), a passé en revue les moyens d'appel et conclu qu'ils étaient [TRADUCTION] « suffisamment probants », mais il semble que la raison principale de la mise en liberté de l'appelant ait été que des années se seraient écoulées entre le jugement de première instance et le moment où l'appel devait être entendu, du fait que les avocats de la défense avaient entrepris de plaider [TRADUCTION] « des questions difficiles et complexes de présentation d'une nouvelle preuve » (par. 42). Une démarche semblable a été adoptée dans *R. c. Ilina*, 2003 MBCA 27, [2003] M.J. No. 41 (QL). Cet arrêt se distingue d'autres décisions en

ce sens que la Cour, qui n'avait pas conclu que les moyens étaient très forts, a pourtant ordonné la mise en liberté compte tenu d'autres facteurs. Dans l'affaire *Ruffolo*, de même, la mise en liberté avait été ordonnée en dépit de moyens d'appel faibles, mais la Cour d'appel a infirmé l'ordonnance de mise en liberté et déclaré que [TRADUCTION] « [l]a force des moyens d'appel constitue une partie importante de l'analyse » (par. 25).

[28] À mon sens, ce conflit jurisprudentiel est atténué si l'on emprunte la démarche suivie par le juge d'appel Catzman dans *R. c. Morin*, [1993] O.J. No. 267 (C.A.) (QL), arrêt où, après avoir entendu les avocats de l'appelant faire valoir la force de plusieurs moyens d'appel et le ministère donner sa réponse, il s'en est tenu, dans ses observations sur ce point, à cette simple déclaration : [TRADUCTION] « [J]e suis disposé à faire consigner que j'estime que tous ces moyens d'appel pourront nettement être soutenus, le moment venu pour l'appelant de plaider au fond ». Le juge a ajouté : [TRADUCTION] « Je ne suis pas disposé, cependant, à faire consigner une appréciation plus précise qui porterait sur la force de moyens donnés ou sur la probabilité de succès globale de l'appel » (p. 3).

[29] Dans *Delisle c. R.*, 2012 QCCA 1250, [2012] J.Q. n° 6555 (QL), le juge d'appel Wagner (tel était alors son titre) a adopté une démarche qui s'accorde avec celle de l'arrêt *Morin*, quoiqu'il soit allé un peu plus loin dans son examen des moyens d'appel. L'affaire *Delisle* mettait en cause un ancien juge de la Cour d'appel du Québec. L'appelant, âgé de soixante-dix-sept ans, avait été déclaré coupable du meurtre au premier degré de son épouse handicapée. Après avoir conclu que l'appel n'était pas futile et que l'appelant ne s'esquiverait pas, le juge Wagner a abordé le facteur de l'intérêt public, et notamment l'élément de confiance du public. Il a constaté que l'accusation reposait avant tout sur une preuve circonstancielle et sur des témoignages d'experts. Il a brièvement passé en revue les moyens d'appel; il a conclu que tous étaient d'égale valeur, mais que plusieurs feraient probablement l'objet d'un débat vigoureux devant la Cour d'appel. Il a néanmoins refusé de mettre l'appelant en liberté.

[30] Encore que je tiens compte de la mise en garde formulée par le juge en chef Wells dans *Allen*, je reconnais l'importance que revêt la force des moyens d'appel

dans l'analyse que la Cour doit mener pour décider si le principe de contrôlabilité l'emporte sur le principe de force exécutoire, s'agissant de statuer sur le critère de l'intérêt public de l'art. 679, et je choisis de procéder comme l'a fait le juge d'appel Catzman dans *Morin*. Après avoir examiné les moyens d'appel et les arguments à l'appui, de même que la réponse du ministère public, je suis disposé à déclarer que certains des moyens pourront nettement être soutenus, le moment venu pour l'appelant de plaider au fond. Je ne suis pas disposé à m'avancer davantage sur l'un quelconque des moyens, mais je ferai observer qu'aucun ne ressortit aux circonstances uniques qu'envisageait le juge Wells : demande de présentation d'une preuve nouvelle convaincante, rétractation d'un témoin sur un point de preuve essentiel ou découverte de [TRADUCTION] « quelque autre erreur claire, à ce point manifeste qu'un acquittement ou la tenue d'un nouveau procès serait pratiquement inévitable » (par. 51).

[31] Ces conclusions tirées, il m'incombe d'appliquer le droit aux faits et d'exercer le mieux possible mon jugement afin de déterminer si M. Oland a établi que la confiance du public ne serait pas minée par sa mise en liberté en attendant l'appel. Je rappelle que le membre du public sur lequel s'appuie l'analyse est celui que décrit l'arrêt *St-Cloud* : « [U]ne personne réfléchie et non une personne aux réactions émotives, mal informée sur les circonstances d'une affaire ou en désaccord avec les valeurs fondamentales de notre société. Mais cette personne n'est pas un juriste qui connaît tous les rudiments du système de justice criminelle » (par. 80).

[32] Malgré que ce membre du public ne soit pas juriste, il saurait que l'homme qui se présente devant notre Cour est un condamné pour meurtre, et non un homme innocent. Le membre raisonnable du public aurait confiance en l'une des institutions fondamentales de notre système de justice criminelle : le procès devant jury. Il comprendrait que les verdicts, parfois, sont infirmés ou rejetés, mais estimerait que, si les verdicts des jurys ne sont pas abordés avec grand respect, le système de justice criminelle en souffre. Il saurait qu'il est présumé que le jury qui a rendu le verdict et déclaré M. Oland coupable de meurtre au deuxième degré était composé de gens raisonnables, qui ont agi raisonnablement après avoir entendu toute la preuve présentée en trois mois de procès. En définitive, le membre raisonnable du public porterait sur

l'affaire un regard impartial et mettrait dans la balance, d'une part la gravité du crime dont M. Oland a été déclaré coupable, qui compte parmi les plus terribles du *Code criminel*, la perpétration brutale du crime et la peine d'emprisonnement à perpétuité prononcée par le juge du procès, d'autre part les facteurs favorables à la mise en liberté. À mon respectueux avis, il conclurait que, s'il se peut que les moyens d'appel puissent nettement être soutenus, aucun ne ressortit aux circonstances uniques qui garantiraient pratiquement un acquittement ou la tenue d'un nouveau procès. En somme, je suis contraint de conclure que, sachant tout cela, le membre raisonnable du public verrait sa confiance dans l'administration de la justice criminelle minée si M. Oland était mis en liberté dans les circonstances.

[33] Pour les motifs qui précèdent, je conclus que Dennis Oland n'a pas établi que sa détention n'est pas nécessaire dans l'intérêt public. Sa motion est donc rejetée. Comme les présents motifs ont été rendus oralement, j'ordonne que la décision soit d'abord publiée en anglais et que la version française suive en temps utile.